

# Foires aux questions

---

FAQs sur S-3



Services aux  
Autochtones Canada

Indigenous Services  
Canada

Canada 

### Q: Qu'est-ce que S-3?

Le 12 décembre 2017, des modifications législatives ont été apportées à la *Loi sur les Indiens* pour corriger les iniquités fondées sur le sexe relativement à l'inscription des Indiens. Ces modifications ont été apportées en réponse à la décision de la Cour supérieure du Québec dans l'affaire *Descheneaux c. Canada*.

Conformément à l'engagement du Canada à l'égard de la réconciliation et d'une relation renouvelée de nation à nation avec les Autochtones, le gouvernement a pris les mesures suivantes dans le cadre de S-3 :

- mis en œuvre une première série de modifications législatives le 22 décembre 2017;
- sollicité les commentaires des Premières Nations et d'intervenants autochtones entre 2017 et 2018 afin de concevoir conjointement un processus de consultation et de mobilisation;
  - [Le premier rapport au Parlement](#) a été présenté sur la conception du processus de consultation (2018);
- consulté à l'échelle nationale dans le cadre du [processus de collaboration](#) entre 2018 et 2019;
  - [Le deuxième rapport au Parlement](#) a été présenté sur les résultats du processus de collaboration (2019);
- Mis en œuvre une deuxième série de modifications législatives le 15 août 2019 – [l'élimination de la date limite de 1951](#).
  - [Le troisième et dernier rapport au Parlement](#) a été présenté sur la mise en œuvre de S-3 (2020).

### Q: Quel était le processus de collaboration?

Le processus de collaboration était un processus de mobilisation solide réunissant les Premières Nations et d'autres intervenants dans le cadre de la deuxième phase de la mise en œuvre du projet de loi S 3 et de l'approche du gouvernement du Canada visant à aborder des questions plus larges liées à l'inscription des Indiens, à l'appartenance aux bandes et à la citoyenneté des Premières Nations.

Le processus de collaboration a été conçu conjointement avec les Premières Nations et d'autres groupes autochtones. Relations Couronne-Autochtones et Affaires du Nord Canada (RCAANC) a présenté le premier rapport au Parlement qui résumait la conception du processus de collaboration et les commentaires reçus au cours de ces consultations. Ce premier rapport a été déposé au Parlement le 10 mai 2018.

Le processus de collaboration



comprenait des consultations avec les Premières Nations, des groupes autochtones et d'autres personnes intéressées. Ce processus visait à élaborer un plan de mise en œuvre pour éliminer la date limite de 1951 et régler les questions plus vastes et plus complexes liées à l'inscription, l'appartenance à une bande et la citoyenneté des Premières Nations en vue d'une réforme future.

À la suite de ces consultations, RCAANC a présenté son deuxième rapport au Parlement au sujet du processus de collaboration sur l'inscription des Indiens, l'appartenance à une bande et la citoyenneté des Premières Nations. Le rapport a été déposé au Parlement le 12 juin 2019.

**Q: *Maintenant que S-3 a été entièrement adopté, quelles modifications ont été apportées à la Loi sur les Indiens?***

S-3, tel qu'adopté par le Parlement, traite des iniquités fondées sur le sexe dans les dispositions de la Loi sur les Indiens relatives à l'inscription. Le rapport final au Parlement sur l'examen de la mise en œuvre du projet de loi S-3 a été déposé en décembre 2020.

Cela signifie que tous les descendants nés avant le 17 avril 1985 (ou d'un mariage qui a eu lieu avant cette date) de femmes qui avaient perdu leur statut en raison de leur mariage avec un homme non admissible depuis 1869, date de la Loi sur l'émancipation graduelle, peuvent demander à être inscrits en vertu de l'alinéa 6(1)(a).

**Q: *Les personnes nées après le 17 avril 1985 sont-elles traitées de la même manière en vertu de S-3?***

S-3 ne traite que des iniquités connues fondées sur le sexe dans la Loi sur les Indiens. Certains demandeurs, peu importe leur année de naissance, pourraient être touchés par ce qu'on appelle l'exclusion après la deuxième génération. L'exclusion après la deuxième génération a été introduite le 17 avril 1985 dans le cadre du projet de loi C-31. Elle signifie qu'après deux générations consécutives dont l'un des parents n'a pas droit à l'inscription, la troisième génération n'a plus droit à l'inscription. L'exclusion après la deuxième génération est neutre en ce qui concerne le sexe et constitue une iniquité connue. La question de l'exclusion après la deuxième génération fait partie des discussions en cours avec les Premières Nations.

La plupart des demandes provenant de personnes nées après 1985 sont traitées par les bureaux régionaux de SAC en quelques semaines si au moins un parent est inscrit. Les demandes pour lesquelles le demandeur est né avant 1985 et pour lesquelles un ancêtre n'a pas été inscrit sont considérées comme complexes et prennent habituellement plus de temps à être traitées.



**Q: Combien de personnes sont maintenant en mesure de transmettre l'admissibilité au statut en vertu de S-3?**

Entre 2018 et 2020, le Ministère a modifié automatiquement les catégories d'admissibilité de plus de 125 000 personnes déjà inscrites. Par conséquent, plus de 57 000 personnes sont maintenant en mesure de transmettre l'admissibilité au statut à leurs descendants en raison des modifications législatives.

Pour savoir si vous avez été touché par ces modifications automatiques, veuillez communiquer avec le Centre de contact de renseignements du public au 1-800-567-9604 ou ATS : 1-866-553-0554.

**Q: Je crois avoir droit à l'inscription en vertu des modifications législatives apportées à la Loi sur les Indiens. Quand puis-je présenter ma demande et où dois-je l'envoyer?**

Vous pouvez présenter votre demande en envoyant par la poste votre formulaire de demande d'inscription dûment rempli et les documents supplémentaires requis à l'adresse suivante:

Unité de traitement des demandes  
Services aux Autochtones Canada  
C.P. 6700  
Winnipeg (Manitoba)  
R3C 5R5

Pour de plus amples renseignements sur les demandes et la façon de présenter une demande, veuillez consulter notre site [Web](#).

**Q: J'ai présenté une demande d'inscription en vertu de S 3 avant sa date d'entrée en vigueur. Dois-je présenter une nouvelle demande?**

Si vous avez présenté votre demande d'inscription avant l'entrée en vigueur complète de S 3 le 15 août 2019, vous n'avez pas besoin de présenter une nouvelle demande. Toutefois, veuillez noter que vous pourriez être contacté si des documents supplémentaires sont nécessaires pour compléter le traitement de votre demande.



**Q: On m'a déjà refusé le droit au statut d'Indien, mais je crois être admissible en vertu de S 3. Dois-je présenter une nouvelle demande?**

Si on vous a déjà refusé le droit au statut d'Indien, mais que vous croyez être admissible aux termes des modifications législatives de S-3, vous devez présenter une nouvelle demande.

Pour obtenir le formulaire de demande et des renseignements à jour sur les documents nécessaires au traitement de votre demande, veuillez consulter notre site [Web](#).

**Q: Je suis déjà inscrit en vertu de l'alinéa 6(1)a), c) ou f) et du paragraphe 6(2). Qu'arrive-t-il à ma catégorie d'inscription actuelle?**

Toutes les personnes inscrites, peu importe la catégorie en vertu de laquelle elles sont inscrites, continueront d'avoir accès aux services et aux avantages auxquels elles ont droit. Personne ne perdra son droit à l'inscription suite aux modifications.

Par exemple, si vous aviez droit à l'alinéa 6(1)c) ou à l'un des sous-alinéas de l'alinéa 6(1)c), votre catégorie sera modifiée automatiquement. Vous conservez votre droit en vertu du paragraphe 6(1) de la Loi sur les Indiens. Si vous aviez droit en vertu de l'alinéa 6(1)a), vous conserverez votre droit en vertu de l'alinéa 6(1)a).

Selon votre ascendance, si vous étiez initialement admissible aux termes des alinéas 6(1)f) ou 6(2), vous pourriez avoir droit à une modification de catégorie.

Veillez prendre note que S-3 et l'élimination de la date limite de 1951 ne remédie pas à l'exclusion après la deuxième génération. Vous pouvez demander de vérifier si votre catégorie a été modifiée en communiquant avec le Centre de contact de renseignements du public au 1-800-567-9604 ou ATS : 1-866-553-0554. On pourrait vous demander de confirmer votre identité.

Si vous souhaitez que votre admissibilité soit révisée, vous devrez soumettre une demande signée indiquant votre nom et votre numéro d'inscription, ainsi que la raison pour laquelle vous pensez que votre droit devrait être modifié et fournir une pièce d'identité à l'appui.

Ces demandes doivent être adressées à :

Unité de traitement des demandes  
Services aux Autochtones Canada  
C.P. 6700  
Winnipeg (Manitoba)  
R3C 5R5



**Q: Pourquoi voudrais-je que ma catégorie soit modifiée?**

La capacité de transmettre le statut d'Indien aux enfants peut varier selon qu'un parent est inscrit en vertu des paragraphes 6(1) ou 6(2). Une modification de catégorie du paragraphe 6(2) au paragraphe 6(1) peut permettre la transmission du statut d'Indien à vos descendants.

**Q: De quels documents ai-je besoin pour présenter une demande?**

Pour obtenir une liste complète des formulaires et des documents requis, consultez notre site Web. Veuillez-vous assurer de tenir à jour vos coordonnées afin que nous puissions communiquer avec vous si un suivi est nécessaire. Si vous changez d'adresse, veuillez communiquer avec : 1-800-567-9604 ou ATS : 1-866-553-0554.

**Q: Quelle est la norme de service pour les demandes liées à S-3?**

Bien que le Bureau du registraire des Indiens fait tout son possible pour répondre aux demandes dans le délai de service de 6 mois, la pandémie COVID-19 a augmenté les délais de traitement. En raison du nombre élevé de demandes reçues, le délai de traitement actuel se situe entre 6 mois et 2 ans, selon la complexité de la demande.

